

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Octobre 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 20 octobre 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-60	Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP (Modification) <i>(seulement en français)</i>	430.210.141.11
04-61	Décision concernant le personnel enseignant de la HEP-BEJUNE <i>(seulement en français)</i>	430.210.141.27
04-62	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99 (Abrogation)	430.250.12
04-63	Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (Abrogation)	902.11
04-64	Arrêté du Conseil-exécutif concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne (Abrogation)	836.332
04-65	Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne (Modification)	162.621

7
juin
2004

**Règlement transitoire
concernant les critères d'admission à la HEP,
l'organisation générale des études,
les procédures d'évaluation et les modalités
d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

Décision
concernant le personnel enseignant
de la HEP-BEJUNE

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

11
août
2004

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la suspension de la progression ordinaire
des traitements du personnel soumis aux dispositions
de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE)
durant l'année scolaire 1998/99
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2000,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1998 concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99 est abrogé le 1^{er} novembre 2004.
2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.250.12).

Berne, le 11 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
août
2004

**Ordonnance
d'application de la loi portant introduction
de la loi fédérale sur l'aide en matière
d'investissements dans les régions de montagne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

1. L'ordonnance d'application du 27 août 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est abrogée le 1^{er} janvier 2005.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 902.11).

Berne, le 25 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
août
2004

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le secours de crise;
réintroduction et adaptation des limites de gêne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 11 septembre 1975 concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne est abrogé le 1^{er} janvier 2005.
2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 836.332).

Berne, le 25 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

16
septembre
2004

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne (Modification)

*Le Tribunal administratif du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 novembre 2003 est modifié comme suit:

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il ou elle est compétent pour décider des dépenses liées jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs, dans la mesure où une autorisation est requise pour ces dépenses en application de l'article 49, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF)¹⁾.

^{4 à 6} Anciens alinéas 3 à 5.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

Berne, le 16 septembre 2004

Au nom du Tribunal administratif,
le président: *Schütz*
le greffier: *Gruner*

¹⁾ RSB 621.1